



Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 mai 2026

Projet de loi **accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de** **4 550 000 francs à la Fondation Partage pour les années 2026 à** **2030**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Partage est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation Partage, sous la forme d'une aide financière monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

4 550 000 francs en 2026;

4 550 000 francs en 2027;

4 550 000 francs en 2028;

4 550 000 francs en 2029;

4 550 000 francs en 2030.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C01 « Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale », sous la rubrique budgétaire 08021100 363600, projet S170310000.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2030. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

En complément de ses autres sources de financement, cette aide financière doit permettre à la Fondation Partage :

- a) de lutter contre la précarité alimentaire, en distribuant des denrées à destination de personnes et de familles dans la précarité, afin qu'elles puissent bénéficier d'une alimentation saine et variée;
- b) de favoriser l'insertion professionnelle de personnes sans emploi, en proposant des mesures de réinsertion, des formations personnalisées et des stages dans le cadre des activités découlant de ses missions de lutte contre le gaspillage alimentaire, en collectant et en redistribuant des invendus, en valorisant les denrées périssables collectées à travers des projets permettant de diminuer les pertes alimentaires, en développant les circuits alimentaires courts tout en favorisant la consommation de produits locaux;
- c) de lutter contre le gaspillage alimentaire, en récoltant des invendus des commerces et entreprises alimentaires genevois, en collectant des surplus et dons des commerces, producteurs et entreprises alimentaires genevois, en triant et stockant les invendus et surplus en vue de les redistribuer ou de les revaloriser.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Historique

Partage (Partenariat Alimentaire Genevois) a été créée sous la forme d'une association en 2005 par 5 membres fondateurs : l'Armée du Salut, Le CARÉ, Caritas Genève, les Colis du Cœur et Emmaüs. Il s'agissait alors de centraliser la récolte d'invendus des magasins pour la redistribuer aux différents acteurs sociaux genevois. Depuis lors, Partage effectue une mission d'intérêt public de lutte contre la faim et le gaspillage alimentaire, ainsi que de réinsertion socioprofessionnelle. Elle est l'unique banque alimentaire du canton de Genève.

En 2016, Partage est passée du statut d'association à celui de fondation afin de pérenniser l'institution et d'assurer la longévité de sa mission au cœur de l'aide alimentaire. C'est aussi à partir de cette année que les distributions ont commencé à augmenter plus vite que les récoltes, obligeant la banque alimentaire à procéder à des achats pour certains produits (tels que le lait et les œufs).

2. Organisation

La Fondation Partage est pilotée par un conseil de fondation constitué de 12 membres bénévoles élus pour une période de 4 ans. Le bureau du conseil de fondation est formé par 4 de ses membres. L'équipe salariée de la Fondation Partage est composée de 13 personnes, dont 4 sont membres de la direction. En outre, la Fondation Partage emploie une trentaine de collaboratrices et collaborateurs au bénéfice d'un emploi de solidarité (EdS) et accueille chaque année plusieurs centaines de bénévoles, des civilistes, des stagiaires et des jeunes exécutant une peine prononcée par le Tribunal des mineurs.

3. Missions de la Fondation Partage

La mission de la Fondation Partage est basée sur les 3 piliers du développement durable : social, par la lutte contre la précarité (fourniture de denrées alimentaire et d'hygiène), environnemental, par la lutte contre le gaspillage alimentaire (récupération des invendus) et économique, par la réinsertion professionnelle.

Une activité vertueuse

Les 3 missions de la Fondation Partage sont intrinsèquement interdépendantes et forment un cercle vertueux : à travers sa mission de lutte contre le gaspillage alimentaire – par la récupération d'invendus et la valorisation de produits –, la Fondation Partage contribue directement à l'aide aux personnes en situation de précarité, tout en intégrant des personnes en réinsertion professionnelle dans ses activités. Ces dernières, dans ce cadre et tout en se formant, acquièrent des compétences et une expérience précieuses pour leur parcours professionnel, leur permettant d'augmenter leur employabilité. Ce modèle intégré permet ainsi de renforcer l'impact social, économique et environnemental de l'action menée.

En 2006, avec 260 tonnes récoltées auprès de 25 partenaires, Partage s'est vu décerner la bourse cantonale du développement durable pour son action en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire. Trois ans plus tard, c'est la barre des 1 000 tonnes récoltées qui est franchie avec plus d'une centaine de partenaires. En 2024, près de 3 300 tonnes de nourriture ont été distribuées.

En 2010, Partage a reçu le Prix suisse de l'éthique pour le développement de son projet « Cyclotri Carouge » de gestion des déchets de la « cité sarde ». A partir de 2012, Partage a commencé à récupérer les repas non consommés auprès des restaurants scolaires et des cafétérias d'entreprises (dont les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)), qui sont directement redistribués aux institutions bénéficiaires, ou congelés et stockés dans des chambres froides. La même année, la banque alimentaire genevoise a commencé à préparer de la soupe à partir de légumes invendus. En 2013, plus de 5 000 litres de soupe furent produits, le double en 2020. Enfin, Partage a développé des projets de revalorisation des aliments : fabrication de cookies avec du pain sec invendu, déshydratation des pommes, bâtonnets de légumes à surgeler, torréfaction et mouture de café vert.

En 2015, Partage a déménagé de ses locaux de la rue Cardinal Mermillod pour s'installer à la rue Blavignac, dans des locaux mis à disposition à titre gracieux par l'Etat de Genève.

Fin octobre 2021, la Fondation Partage a déménagé dans de nouveaux locaux à l'Espace Tourbillon, dans la commune de Plan-les-Ouates. Ce projet avait été initié depuis 2018, piloté par la Fondation immobilière pour le développement des entreprises sociales (FIDES). La banque alimentaire a ainsi rejoint une dizaine d'institutions sociales, actives dans l'intégration et la réinsertion professionnelle, mutualisant les coûts et créant des synergies.

L'installation dans les nouveaux locaux de Plan-les-Ouates a par ailleurs été l'occasion de regrouper toutes les activités de la Fondation Partage en un même lieu et de développer certains projets.

Depuis plus de 20 ans, la Fondation Partage est le pivot de l'aide alimentaire dans le canton de Genève. Malgré une baisse temporaire du nombre de bénéficiaires finaux après la crise du COVID-19, les crises successives (guerre en Ukraine, inflation) ont maintenu une forte pression sur les populations en situation de vulnérabilité.

Collaborations

Depuis 2017, la Fondation Partage collabore avec l'Agence de l'ONU pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) pour la Journée mondiale de l'alimentation. A cette occasion, de la soupe préparée avec des légumes invendus est offerte au public par des personnalités de divers horizons (sport, médias, spectacle, journalisme, culture, etc.) pour sensibiliser la population à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Enfin, depuis de nombreuses années, la Fondation Partage accueille des classes scolaires pour des visites, sensibilisant ainsi la jeune population – et les futures citoyennes et futurs citoyens – à la lutte contre la précarité et le gaspillage alimentaire.

Le « label Partage »

En 2018, le « label Partage » a vu le jour. Il est décerné aux entreprises ou commerces du canton de Genève qui s'engagent à la fois pour le développement durable et pour la solidarité avec les personnes dans le besoin. Ce label atteste que les entreprises s'engagent à lutter contre le gaspillage en donnant leurs invendus à la banque alimentaire au lieu de les jeter.

La Fondation Partage a reçu en 2019 la certification « ZEWO », qui atteste d'une gestion professionnelle et rigoureuse des dons reçus.

Les Samedis du Partage

Dès sa création, c'est vers Partage que les marchandises récoltées durant les Samedis du Partage sont acheminées. C'est ensuite avec l'aide de plusieurs centaines de bénévoles que sont triées ces denrées pendant les semaines qui suivent l'opération ayant lieu deux fois par an, en juin et en novembre. Depuis 2018, la Fondation Partage s'occupe également du recrutement des bénévoles du Samedi du Partage pour leur présence dans les magasins durant l'opération, représentant aujourd'hui plus de 1 500 personnes par édition.

4. Recrudescence des besoins dès 2020

Pour ses 15 ans, la banque alimentaire de Genève a vu son rôle évoluer, avec la crise économique et sociale liée à la pandémie apparue au printemps 2020.

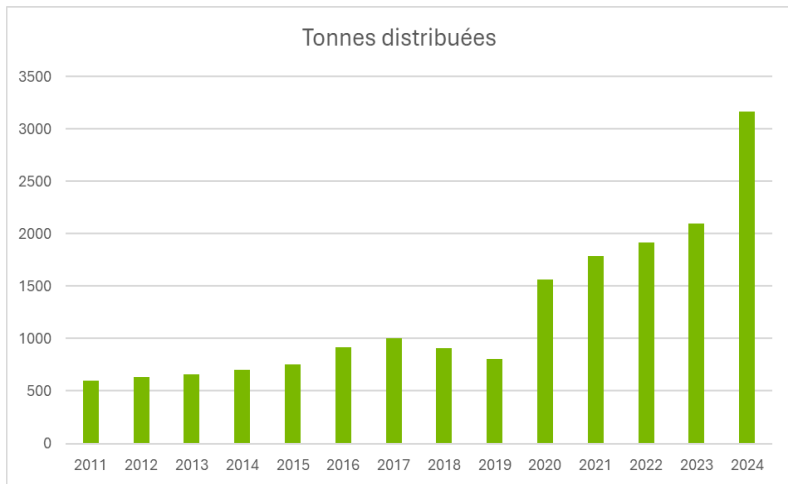
Comme banque alimentaire, la Fondation Partage a amplifié ses 4 piliers d'approvisionnement de denrées : les récoltes, la transformation de produits, les Samedis du Partage et les achats. Afin de compenser la forte diminution d'inventus de supermarchés, la Fondation Partage a dû procéder à des achats en grande quantité afin de pouvoir répondre aux besoins des associations et services sociaux partenaires qui distribuent la nourriture aux personnes dans le besoin.

Tandis que le nombre des personnes aidées par la Fondation Partage s'élevait en 2019 à 9 800 par semaine, il est monté jusqu'à 15 800 personnes au plus fort de la crise, à l'été 2020.

En 2024, le nombre de bénéficiaires hebdomadaires de Partage a atteint 15 400 personnes, frisant les chiffres records de 2020. A relever que 26% des bénéficiaires sont des enfants. Cette augmentation continue actuellement de se poursuivre et, si aucun signe ne laisse présager d'une amélioration, Partage met cependant tout en œuvre pour répondre quotidiennement à la demande croissante.

Ainsi, 200 bénévoles œuvrent chaque semaine pour préparer quelque 5 000 cabas contenant l'aide alimentaire d'urgence. Chaque cabas représente une valeur d'à peu près 30 francs et contient des produits secs, frais et d'hygiène.

Le tableau ci-dessous représente l'évolution des distributions alimentaires assurées par la Fondation Partage entre 2010 et 2024.



Face à un monde en perpétuel changement, Partage a su s'adapter, notamment en accompagnant le nouveau mode de distribution des Colis du Cœur afin de mieux cibler les besoins des bénéficiaires. Cette évolution a entraîné une augmentation significative du budget d'achat, devenu la principale source d'approvisionnement de la Fondation Partage depuis la crise sanitaire.

Perspectives

En raison de la baisse des invendus (baisse croissante même avant la crise liée au COVID-19), la Fondation Partage cherche à diversifier ses approvisionnements afin de pouvoir toujours répondre à la demande avec des produits sains et locaux, privilégiant les circuits alimentaires courts.

C'est notamment le cas avec les différents projets de valorisation alimentaire qui ont été mis en place, tels que « Soup by Partage » et « Sticks by Partage » (avec les légumes invendus), « Cookies by Partage » (avec le pain sec récupéré), « Coffee by Partage » (récupération de café vert en grain, torréfaction et mouture) ou encore « Snacks by Partage » (projet en cours de développement d'une chaîne de déshydratation de fruits locaux). Un projet de centrale d'achat est également en cours de gestation.

La Fondation Partage fait aujourd'hui partie d'un réseau global, et est membre des entités suivantes : Insertion Suisse – Monnaie Léman – Collectif d'associations pour l'action sociale (CAPAS) – Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) – Chambre de l'économie sociale et solidaire (APRES-GE) – Fédération des entreprises romandes (FER) – Star'Terre – Maison de l'alimentation du territoire de Genève (MA-Terre) et Fédération des banques alimentaires européennes (FEBA).

Valorisation des produits frais et lutte contre le gaspillage alimentaire

Pour optimiser la redistribution, la Fondation Partage a développé ses ateliers de valorisation des produits frais. De plus, le projet DDM+ (date de durabilité minimale) mis en place en 2024 permet de récupérer des denrées dont la date de durabilité minimale est dépassée mais encore consommables. Cette initiative a permis d'augmenter les collectes en supermarchés, atteignant 284 tonnes en 2024 contre 245 en 2023.

Projet Agri'Lab et adaptation aux changements climatiques

Les abricotiers de la parcelle de Partage en Valais, acquis à travers un don en 2021, ont été victimes d'attaques fongiques et de gelées tardives. Pour y remédier, la Fondation Partage s'entoure d'experts afin de remplacer les espèces cultivées par des variétés plus adaptées, en fonction de l'évolution des conditions climatiques actuelles. Ce projet innovant, nommé « Agri'Lab », est actuellement à l'étude.

5. La réinsertion professionnelle

En plus de l'équipe salariée composée d'une dizaine de personnes et de la trentaine de personnes en EdS, Partage accueille des stagiaires en formation, des personnes en activités de réinsertion (AdR), des jeunes purgeant leur peine de travaux d'intérêt général (TIG), ainsi que des personnes effectuant leur service civil.

Afin de favoriser l'insertion professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi, Partage a mis en place un programme de formation pour les collaboratrices et collaborateurs en emploi de solidarité (EdS), qui bénéficient ainsi d'un suivi et de formations personnalisés. Des cours de français sont dispensés ainsi que des cours dans le domaine de la logistique. Des permis de conduire, diplômes de cariste, CFC et AFP de logisticien ont été obtenus par des personnes en EdS auprès de la Fondation Partage. En 2024, ce sont près de 1 320 heures de formation qui ont été dispensées.

Dans ce cadre, la Fondation Partage est partenaire du programme Relief ([Relief – Insertion professionnelle & accompagnement Genève](#)), dont la mission consiste à accompagner, sous la forme de *job coaching*, des personnes en EdS dans toutes les étapes de développement de leur projet professionnel jusqu'à une nouvelle prise de poste réussie et durable.

La Fondation Partage a enfin développé des partenariats avec des employeurs pour faciliter la réinsertion. A titre d'exemple, une séance d'information sur le métier de conductrice et conducteur a été organisée avec les Transports publics genevois (TPG) pour le personnel en réinsertion des institutions de Tourbillon, et en collaboration avec Relief. Un partenariat avec La Poste Suisse, qui a également manifesté un intérêt pour le personnel en réinsertion, a été initié. Ces nouveaux partenariats avec de grands employeurs (TPG, La Poste Suisse) visent à faciliter l'insertion sur le marché du travail.

Une réforme du dispositif des EdS est en cours, visant à réancrer ceux-ci dans leur objectif initial, à savoir permettre aux bénéficiaires de retrouver un emploi sur le marché primaire du travail. Ainsi, le format et les modalités de fonctionnement du dispositif EdS sont appelés à évoluer à brève échéance. Par ailleurs, il convient de rappeler que ces emplois, dans leur composante actuelle et future, s'inscrivent dans la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC; rs/GE J 2 20), mise en œuvre par l'office cantonal de l'emploi. Aucune entité ne peut se prévaloir d'un droit à l'octroi de tels postes.

Intégration des jeunes et mesures d'insertion

La Fondation Partage met aussi un accent particulier sur l'insertion professionnelle des jeunes, en offrant des opportunités de stages afin de faciliter leur orientation dans le monde du travail. Partage a de plus consolidé ses collaborations avec des partenaires ou intermédiaires chargés de l'insertion des jeunes à travers différentes mesures (ORIF, BAB-Via, Tribunal des mineurs, etc.), ainsi qu'avec d'autres acteurs sociaux de l'espace Tourbillon (tels que PRO ou la Croix-Rouge genevoise).

La Fondation Partage est aussi devenue une entreprise formatrice d'apprenties et apprentis et s'engage en priorité pour l'insertion des jeunes via divers programmes (ORIF, AFO, CAP Formation); 3 apprenties et apprentis en mesure d'insertion professionnelle ont ainsi rejoint la Fondation Partage. Par ailleurs, la Fondation Partage accueille des mineurs et des adultes effectuant des TIG.

Engagement renforcé des bénévoles

Le recrutement des bénévoles pour le Samedi du Partage s'est amélioré grâce à une coordination annuelle dédiée. L'étude d'un nouveau système d'inscription en ligne permettra de mobiliser cette communauté plus efficacement. Cette stratégie a permis une augmentation des collectes malgré l'inflation (377 tonnes en 2024 contre 366 en 2023).

6. Financement

La Fondation Partage était initialement financée exclusivement par des dons émanant de diverses fondations privées et du Fonds de soutien genevois de la Loterie romande, ainsi que par une subvention de la Ville de Genève. Elle a ensuite bénéficié de la part de l'Etat de soutiens financiers ponctuels (45 000 francs en 2016 et 200 000 francs en 2017), ainsi que d'une aide financière non monétaire valorisée à un montant de 197 592 francs par année de 2018 à 2021. La Fondation Partage ayant emménagé dans de nouveaux locaux à Plan-les-Ouates à fin octobre 2021, l'aide financière non monétaire relative aux anciens locaux sis rue Blavignac 16 a pris fin.

Pour la période 2022 à 2025, la Fondation Partage a bénéficié d'une aide financière annuelle de 550 000 francs, sur la base d'un contrat de prestations ratifié par loi de financement (loi 13240). Cette aide financière devait contribuer à stabiliser son fonctionnement sur 4 ans, ses activités s'étant avérées indispensables pour garantir le droit à l'alimentation des plus démunis dans le canton. Une augmentation de 2 millions de francs a été acceptée par le Grand Conseil lors du vote du budget 2024, portant l'aide financière accordée pour 2024 et 2025 à 2 550 000 francs. Un montant supplémentaire de 2 millions de francs a été validé lors du vote du budget 2025, portant l'aide financière accordée en 2025 à 4 550 000 francs. Ces augmentations ont chacune fait l'objet d'un avenant au contrat de prestations. Elles étaient motivées par la diminution progressive du financement privé accordé par une fondation privée, et le Fonds de soutien genevois de la Loterie Romande.

Pour les années 2026 à 2030, le soutien financier se situera à un niveau équivalent, soit 4 550 000 francs par année.

7. Activités et prestations soutenues

Les activités de la Fondation Partage consistent à :

- a) lutter contre le gaspillage alimentaire en collectant et en redistribuant des invendus :
 - récolter quotidiennement les invendus des commerces et entreprises alimentaires genevois;

- collecter régulièrement les surplus et dons des commerces, producteurs et entreprises alimentaires genevois;
 - trier et stocker les invendus et surplus récoltés quotidiennement, selon les règles d'hygiène du service de la consommation et des affaires vétérinaires, en vue de les redistribuer ou de revaloriser les denrées dites périssables;
 - valoriser les denrées périssables légèrement défraîchies, ou les fruits et légumes hors calibre, à travers des projets permettant de diminuer les pertes alimentaires;
 - développer des projets permettant de favoriser des circuits alimentaires courts tout en favorisant la consommation de produits provenant de l'agriculture locale;
- b) œuvrer en tant que banque alimentaire :
- servir d'intermédiaire entre les commerces et entreprises alimentaires et les institutions et services sociaux d'aide alimentaire aux personnes et familles dans la précarité;
 - redistribuer et livrer en vrac des denrées provenant des récoltes et collectes à des associations et services sociaux pour la préparation de repas et/ou collations destinés à des personnes et familles se trouvant en situation de précarité;
 - redistribuer et livrer des denrées reconditionnées et valorisées dans le cadre des projets de valorisation des denrées périssables à des associations et services sociaux pour des personnes et familles se trouvant en situation de précarité;
 - organiser des collectes de denrées auprès de la population permettant de compléter la redistribution de denrées récoltées et collectées (Samedis du Partage);
 - acheter des denrées pour compléter la demande lorsque les récoltes ne sont pas suffisantes et pour garantir une alimentation saine et équilibrée, afin de les redistribuer à des associations et services sociaux bénéficiaires, à destination de personnes et familles se trouvant en situation de précarité;
 - développer une centrale d'achats, notamment pour compléter la demande lorsque les récoltes ne sont pas suffisantes, afin de proposer un choix plus vaste de produits, dans le but que les personnes et familles se trouvant en situation de précarité puissent bénéficier d'une alimentation saine et variée.

Dans ce contexte, le soutien financier accordé à la Fondation Partage par le biais du présent projet de loi et du contrat de prestations y relatif permettra de contribuer au fonctionnement des activités permettant de :

- favoriser l’insertion professionnelle de personnes sans emploi en proposant des mesures de réinsertion, des formations personnalisées, des stages et des activités de réinsertion correspondant à leur projet professionnel, dans le cadre des dispositifs prévus par le droit en vigueur, tout en offrant à l'ensemble des personnes accueillies un accompagnement adapté et personnalisé par des professionnelles et professionnels, dans le but de leur permettre de se rapprocher du premier marché de l'emploi (voir chapitre 5);
- lutter contre la précarité alimentaire, en distribuant des denrées à des personnes et des familles dans la précarité, afin qu'elles puissent bénéficier d'une alimentation saine et variée.

8. Montant et périmètre de la subvention 2026-2030

La subvention de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation Partage pour la période 2026 à 2030 consiste en une aide financière d'un montant annuel de 4 550 000 francs – sur un budget total de 14 millions de francs – contribuant, en complément des autres sources de financement dont dispose la fondation, à son fonctionnement. Plus spécifiquement, sur ce montant, 550 000 francs sont dédiés aux activités de réinsertion professionnelle et 4 000 000 de francs à l’achat de denrées alimentaires et de biens de première nécessité.

Le projet de loi visant à mettre en œuvre l’article 38A de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), relatif au droit à l’alimentation étant en cours de finalisation par suite du processus de consultation mené, alors que sa teneur suivra ensuite le processus parlementaire usuel, l’éventuel impact de ce projet de loi sur les prestations de la Fondation Partage ne peuvent être pris en compte dans le cadre du renouvellement du contrat de prestations. La Fondation Partage est toutefois pleinement consciente que ces projections et prestations futures dépendront du contenu de ladite loi et de la date de sa mise en œuvre. Dès que des éléments tangibles permettront de faire des scénarios, la direction et le conseil de fondation prendront en compte ces éléments pour intégrer les effets de ce projet de loi sur la banque alimentaire et, cas échéant, apporter les changements utiles.

Dans l'intervalle, la Fondation Partage reste un partenaire clé des travaux relatifs au projet de loi précité, en sa qualité d'acteur central à Genève de la lutte contre la précarité alimentaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPF CB – D I 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D I 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations*

Annexes consultables sur internet :

- *Annexes au contrat de prestations*
- *Rapport d'évaluation signé*
- *Comptes audités 2024*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 4 550 000 francs à la Fondation Partage pour les années 2026 à 2030.
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) :
08.02.11.00 - 363600 – Projet S170310000
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :
C01 Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non
totalité des impacts financiers découlant du projet

(en mio de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Dès 2033
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	4.6	4.6	4.6	4.6	4.6	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	4.6	4.6	4.6	4.6	4.6	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-4.6	-4.6	-4.6	-4.6	-4.6	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
L'aide financière est inscrite au projet de budget de fonctionnement 2026 selon les douzièmes provisoires, oui non


BJK

conformément aux données du tableau financier.

L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2026-2029. oui non

L'aide financière prend fin à l'échéance comptable 2030. oui non

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 12.01.2026  Signature du responsable financier :

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

12 janvier 2026

BVK.

En Vainstade Kandis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 7 janvier 2026.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 4 550 000 francs à la
Fondation Partage pour les années 2026 à 2030

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	dès 2033
TOTAL charges de fonctionnement	4.55	4.55	4.55	4.55	4.55	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
30 Salaires	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	4.55	4.55	4.55	4.55	4.55	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-4.55	-4.55	-4.55	-4.55	-4.55	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

15/12/2025





Contrat de prestations 2026-2030

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Thierry Apothéloz, conseiller d'État chargé du département de la
cohésion sociale (le département),

d'une part

et

- **La fondation Partage**

ci-après désignée **la fondation Partage** représentée par

Charles Beer, président du Conseil de fondation

et

Maud Bonnet, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 à 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la fondation Partage ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de la fondation Partage;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- l'article 38A de la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012 (A 2 00), garantissant le droit à l'alimentation;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), du 23 mars 2023 (A 2 90).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale " (C 01).

Article 3

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est constitué en tant que fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- soutenir les associations et services sociaux dans leurs actions d'aide aux personnes ou familles dans le besoin ;
- offrir une solution globale et concertée pour une récupération et une redistribution coordonnées, économiques et solidaires des denrées alimentaires, des produits d'hygiène et de tous produits ou déchets valorisables ;
- maintenir dans un cycle d'utilisation solidaire des denrées alimentaires, des produits d'hygiène, des équipements et des déchets valorisables en offrant aux particuliers, producteurs, grossistes, commerçants et services spécialisés une solution coordonnée et fiable de

- 4 -

récupération, recyclage et réutilisation dans une perspective de développement durable ;

- offrir des places de travail, de formation et de réinsertion sociale et professionnelle ;
- développer toute action permettant le renforcement des solidarités ;

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Dans le domaine de la **lutte contre la précarité (social)**, la fondation Partage s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Servir d'intermédiaire, en tant que banque alimentaire entre les commerces et entreprises alimentaires et les institutions et services sociaux d'aide alimentaire aux personnes et familles dans la précarité.
 - Redistribution, livraison en vrac et gratuite à des associations et services sociaux bénéficiaires, provenant des récoltes, collectes et achats, utilisés pour la préparation de repas et/ou collations à destination de personnes et familles dans la précarité notamment dans le cadre des institutions d'aide alimentaire de type foyer, qui accueillent des personnes précarisées parfois en marge du système d'aide sociale.
 - Redistribution, livraison de denrées reconditionnées et valorisées, provenant des projets de valorisation des denrées périssables, à des associations et services sociaux bénéficiaires, à destination de personnes et familles dans la précarité.
 - Organisation de collectes de denrées auprès de la population permettant de compléter la redistribution de denrées récoltées et collectées (Samedi du partage).
 - Achat de denrées pour centraliser le processus, approvisionner les associations de produits de première nécessité, compléter la demande dans le but de proposer un choix plus vaste de produits et pour garantir une alimentation saine et équilibrée, redistribuées à des associations et services sociaux bénéficiaires, notamment dans le cadre des systèmes de distribution alimentaire de type épicerie.
2. Dans le domaine de **l'insertion socioprofessionnelle (économique)**, la fondation Partage s'engage à fournir les prestations suivantes :

- 5 -

a. Aide à la réinsertion professionnelle :

- Mise à disposition de mesures de réinsertion, suivi et formation personnalisée, en lien avec le projet professionnel de chacun et chacune et dans le but de permettre aux collaboratrices et collaborateurs de se rapprocher du marché de l'emploi.
 - o Emploi de solidarité (EdS), dans les secteurs de la logistique, de l'administration et de la communication.
 - o Stages d'insertion professionnelle (sous mesures d'insertion ou dans le cadre du cursus scolaire, avec partenaires tels qu'ORIF, BAB-Via, HG, Cap formation) ainsi que stages AI de réorientation professionnelle de longue durée.
 - o AdR (activités de réinsertion pour les personnes au bénéfice de l'aide sociale).
 - o Jeunes en exécution de peines de travaux d'intérêt général (TIG) (envoyés par le Tribunal des mineurs).
 - o Service de probation pour adultes pour effectuer des TIG.

b. Apprentissage :

- La fondation Partage est une entreprise formatrice et accueille des apprenties et apprentis en insertion professionnelle.

Les activités de réinsertion professionnelle s'inscrivent et s'organisent autour des missions de la fondation Partage, consistant à lutter contre le gaspillage alimentaire en collectant et en redistribuant des invendus.

3. Dans le domaine de la **lutte contre le gaspillage alimentaire (environnemental)**, la fondation Partage s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Récolte quotidienne des invendus des commerces et entreprises alimentaires genevois : produits frais, fruits et légumes.
- Collecte régulière des surplus et dons des commerces, producteurs et entreprises alimentaires genevois : produits secs de longue durée de conservation, produits d'hygiène et produits dont la date de durabilité minimale (DDM) est dépassée, conformément aux directives de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).
- Tri et stockage quotidien des invendus et des surplus, selon les règles d'hygiène Service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)¹, en vue de les redistribuer ou de revaloriser les denrées dites périssables.

- 6 -

- Valorisation de denrées périssables légèrement défraîchies, ou de fruits et légumes hors calibre, à travers des ateliers permettant de diminuer les pertes alimentaires :
 - o Atelier de valorisation des fruits et légumes : Elaboration de soupe à partir de légumes invendus légèrement défraîchis, surgelée et emballée ; de bâtonnets de fruits et légumes prêts à l'emploi ; de compote, de confiture, de sauce tomate, ou encore de salade de fruits.
 - o Atelier de valorisation du pain et chapelure : Conception de cookies à partir de pain invendu (en collaboration avec l'Hospice Général) et emballés ; confection de cakes salés ou sucrés à travers le pain invendu mais aussi avec les fruits et légumes invendus.
 - o Atelier de valorisation de café : Transformation d'invendus de café vert en café torréfié, moulu et conditionnés en paquets de 500g.
 - o Atelier de valorisation de fruits séchés : Valorisation de fruits pour les transformer en fruits séchés, prolongeant ainsi leur durée de vie, et développement de la valorisation des déchets issus de la chaîne (vinaigre, gelée de pommes, etc.).
 - o Développement d'un projet de conservation et de conditionnement dans le double objectif de prolonger la durée de conservation des produits transformés tout en maintenant leur qualité et permettre une distribution élargie à tout type d'associations et services sociaux bénéficiaires.

Une partie des prestations proposées par la fondation Partage dépendra de la mise en œuvre de la loi d'application résultant de l'inscription dans la Constitution genevoise du droit à l'alimentation. Des adaptations pourront être apportées en cours de mandat, afin de correspondre au texte de la loi, tout en continuant de s'inscrire dans une mission solidaire de redistribution auprès d'une partie de la population qui pourrait rester en marge du champ d'application de la loi.

Des adaptations pourront également être apportées aux activités d'insertion professionnelle, afin cas échéant de prendre en compte les changements apportés par la réforme des emplois de solidarité (EdS).

Article 5

- Engagements financiers de l'État*
1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à la fondation Partage une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 2. L'aide financière] n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
 3. Les montants engagés sur cinq ans sont les suivants :
Année 2026 : 4 550 000 francs
Année 2027 : 4 550 000 francs
Année 2028 : 4 550 000 francs
Année 2029 : 4 550 000 francs
Année 2030 : 4 550 000 francs
 4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des activités/prestations de la fondation Partage figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

- Rythme de versement de l'aide financière*
1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
 - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
 - des tranches ultérieures sont versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
 3. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. La fondation Partage est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La fondation Partage tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, une description de ses conditions salariales et de travail, ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

La fondation Partage s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

La fondation Partage s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

La fondation Partage s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

La fondation Partage, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;

- 9 -

- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2026-2030 ».
2. La fondation Partage conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $[(\text{Total des produits 2026-2030} - \text{Subvention 2026-2030}) / \text{Total des produits 2026-2030}]$. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, la fondation Partage assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF la fondation Partage s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la fondation Partage auprès du public ou des médias en relation avec les prestations

- 10 -

définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

2. Le département de la cohésion sociale aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la fondation Partage ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la fondation Partage;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la fondation Partage n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière] a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2030.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 13 -

Fait à Genève, le **2 décembre 2025** en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

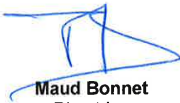
représentée par



Thierry APOTHELOZ
conseiller d'État chargé du département de la cohésion sociale

Pour la fondation Partage :

représentée par



Maud Bonnet
Directrice



Charles BEER
Président du Conseil de fondation

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la fondation Partage, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 6 - Directives transversales de l'État disponibles sur le site du département :
 - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées :
<https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf>
 - EGE-02-07 Traitement des bénéfiques et des pertes
<https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>